

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 OCTOBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 56

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session d'octobre 1959

Procès-verbal de la séance du mardi 20 octobre 1959 1121/59

Bulletin des questions et réponses

Question écrite n° 38 de M. De Bosio, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 1122/59

Question écrite n° 39 de M. Illerhaus, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 1123/59

Informations

Calendrier des réunions 1125/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Remise de lettres de créance 1127/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

<i>Financement par le Fonds de projets d'investissements sociaux dans les Républiques de Haute-Volta et soudanaise et le territoire des Comores</i>	1128/59
<i>Avis d'adjudication n° 6 pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	1129/59

AVIS DE RECRUTEMENT

<i>Recrutement de secrétaires sténodactylographes</i>	1130/59
---	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 42-59 du 28 octobre 1959 prorogeant la décision n° 25-59</i>	1131/59
---	---------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION D'OCTOBRE 1959

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 1959

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

La séance est ouverte à 10 h 35.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée Parlementaire Européenne qui avait été interrompue le 25 septembre 1959.

Communication de M. le Président

Intervient M. le Président.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution de M. Carboni concernant le lieu de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne au cours de laquelle seront discutés les rapports sur les pays et territoires d'outre-mer.

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le n° 61 et distribuée. Elle sera renvoyée à la commission compétente.

Interviennent MM. Birkelbach, le Président.

Calendrier des prochains travaux

A propos de l'indication donnée par M. le Président que la reprise de la session est envisagée pour le 20 novembre 1959, interviennent MM. Smets, le Président.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

La séance est levée à 10 h 45.

Le secrétaire général
de NERÉE tot BABBERICH

Le président
Robert SCHUMAN

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. De Bosio,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne
(22 septembre 1959)

Le soussigné demande à la Commission économique européenne si elle a été informée de la «convention faïence», conclue le 18 décembre 1958 entre:

1) La Fédération nationale des patrons-carreleurs et mosaïstes de Belgique, A.S.B.L., 79, rue Royale, à Bruxelles;

2) L'Union professionnelle des négociants en carreaux de pavements et de revêtements, section FE-MA, 3, passage des Postes, à Bruxelles;

dénommées «acheteurs»,

d'une part,

et

1) Société belge de céramique «Cerabel», S.A., à Baudour;

2) Faïenceries de Bouffloux, S.A., à Bouffloux;

3) Manufactures céramiques d'Hemixem et la Dyle, S.A., à Hemixem;

4) N.V. Kristal-, Glas- en Aardewerkfabrieken «De Sphinx», à Maastricht;

5) N.V. Porselein- en Tegelfabriek «Mosa», à Maastricht;

6) N.V. Koninklijke Delftsche Aardewerkfabriek «De Porcelyne Fles», à Delft;

7) Marienberger Mosaik-Platten-Fabrik AG, à Bloitzem;

8) Servais-Werke AG, à Witterschlick bei Bonn a/Rhein;

9) Villeroy et Boch, usines céramiques S.A.R.L., à Mettlach;

10) Wessel-Werk AG, à Bonn a/Rhein;

dénommées les «fabriques»,

d'autre part,

ainsi que de la «lettre d'engagement» y faisant suite et jointe à l'exposé des motifs de la convention (1^{er} juin 1959), qui fait naître, de l'avis du soussigné, une pratique concertée irrégulière de concurrence — monopole — pour la production et la vente de ce genre de produits, au préjudice des pays du Marché commun qui n'ont pas souscrit à la convention elle-même, particulièrement de l'Italie, dont les exportations de faïence ont déjà été entravées et le seront toujours davantage en conséquence de l'accord.

Il est demandé à la Commission européenne de faire connaître au soussigné si cette convention et ses dispositions d'exécution sont ou ne sont pas contraires aux articles 85 à 90 du traité de Rome disposant que sont incompatibles avec le marché commun tous accords dont non seulement l'objet mais aussi l'effet seulement est d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Enfin, l'intervention de la Commission européenne est demandée auprès de qui de droit pour faire cesser les effets de cette convention et de ses dispositions d'exécution qui, de l'avis du soussigné, enfreignent les dispositions précitées du traité.

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne***(20 octobre 1959)*

La convention conclue le 18 décembre 1958 entre deux associations belges de patrons-carreleurs, mosaïstes et négociants en carreaux de pavements et de revêtements, d'une part, et divers producteurs belges, néerlandais et allemands, d'autre part, convention annexée à la question écrite n° 38 déposée le 22 septembre 1959 par M. De Bosio, fait présumer une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

En conséquence, la Commission a commencé l'instruction de l'affaire en application de l'article 89, paragraphe 1, du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 39**de M. Illerhaus,****membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,****à la Commission de la Communauté Économique Européenne***(23 septembre 1959)*

Les détaillants allemands se plaignent de plus en plus de certaines méthodes de concurrence qui sont appliquées par des entreprises des autres États membres de la C.E.E. et qui, tout en étant admissibles dans le pays où sont situées les entreprises en question, sont néanmoins interdites comme constituant une forme de concurrence déloyale en vertu de l'administration allemande en matière de concurrence. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, des tribunaux allemands ont rendu récemment contre des firmes néerlandaises des jugements leur interdisant certaines méthodes de concurrence enfreignant la législation allemande en la matière. Nonobstant ces jugements, les firmes néerlandaises continuent d'appliquer les mêmes méthodes de concurrence. Les jugements des tribunaux allemands n'étant pas exécutoires aux Pays-Bas, rien ne peut dès lors empêcher les entreprises visées de le faire.

1. La Commission européenne est-elle d'avis que l'impossibilité de reconnaître et d'exécuter des décisions judiciaires d'un État membre dans un autre État membre constitue une circonstance

dont les répercussions sont de nature à perturber l'établissement ou le fonctionnement du marché commun?

2. Dans l'affirmative, la Commission européenne a-t-elle déjà pris des mesures en vue d'écarter cette anomalie et a-t-elle en particulier — abstraction faite de l'opportunité même d'harmoniser les dispositions appliquées en matière de concurrence — envisagé, dans ses travaux préparatoires aux directives à soumettre au Conseil, conformément à l'article 100 du traité de la C.E.E., la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires ou bien compte-t-elle, sans intervenir elle-même en l'espèce, laisser aux États membres le soin de régler cette question par voie de négociations en conformité de l'article 220 du traité de la C.E.E.?

3. La Commission européenne est-elle informée de négociations que les États membres auraient engagées entre eux à ce sujet et, dans l'affirmative, peut-elle indiquer entre quels États les négociations ont déjà abouti et entre lesquels elles sont encore en cours?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne***(17 octobre 1959)*

1. La Commission de la C.E.E. est d'avis qu'il est, d'une manière générale, pour éviter des perturbations et des difficultés dans l'économie de la Communauté, très important que les décisions judiciaires et autres titres exécutoires soient reconnus et exécutés dans tous les États membres. La protection juridique et, par là, la sécurité juridique dans le marché commun dépendent principalement d'un règlement satisfaisant des questions de reconnaissance et d'exécution.

2. La Commission vient d'examiner la situation juridique de la reconnaissance et de l'exécution réciproque des titres, telle qu'elle existe à l'heure actuelle suivant la législation nationale et les conventions d'exécution entre les États membres. Elle en est arrivée à la conclusion que la situation juridique présente ne correspond pas aux besoins du marché commun; ce n'est que la minorité des États qui sont liés entre eux par des conventions d'exécution et même parmi les traités existants, quelques-uns ont été critiqués pour leur insuffisance.

C'est pourquoi la Commission compte proposer aux gouvernements des États membres d'améliorer la situation juridique en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Afin d'atteindre ce but, elle considère comme moyen le plus approprié, que les États préparent ensemble une convention d'exécution qui serait alors uniforme et mise en vigueur par chaque État membre. La Commission estime qu'une telle procédure commune répond pleinement à l'article 220, dernier alinéa, du traité. Cette solution uniforme garantirait probablement le plus rapidement et le plus efficacement possible la protection juridique nécessaire au marché commun.

3. Si les gouvernements des États membres, conformément aux suggestions de la Commission, élaborent en commun une convention uniforme d'exécution, les négociations bilatérales entre les États ne seraient plus nécessaires. La Commission apporterait sa participation à une convention commune dans ce domaine.

INFORMATIONS

Calendrier des réunions ⁽¹⁾

Commission de la recherche scientifique et technique	29 octobre 1959 15 h 00	Bruxelles
Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés	30 octobre 1959 10 h 00	Bruxelles
Commission de l'association des pays et terri- toires d'outre-mer et délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer	3 novembre 1959 10 h 00 4 novembre 1959	Bruxelles
Commission des affaires sociales	6 novembre 1959 11 h 00 7 novembre 1959	Luxembourg
Voyage d'étude de la commission de la recher- che scientifique et technique et de la com- mission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	8 novembre 1959 au 15 novembre 1959	Luxembourg France
Bureau	9 novembre 1959 9 h 00	Bruxelles
Comité des présidents	9 novembre 1959 10 h 30	Bruxelles
Commission des transports	9 novembre 1959 14 h 30 10 novembre 1959	Bruxelles
Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles	9 novembre 1959 16 h 00 10 novembre 1959 10 h 00	Bruxelles
Commission de l'agriculture ⁽²⁾	10 novembre 1959	Bruxelles

⁽¹⁾ Établi à la date du 28 octobre 1959 sous réserve de modifications ultérieures.⁽²⁾ La réunion de cette commission doit encore être confirmée.

Groupe de travail pour les élections européennes	16 novembre 1959 10 h 00	Luxembourg
	17 novembre 1959 16 h 00	Bruxelles
	18 novembre 1959 10 h 00	Bruxelles
Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés	16 novembre 1959 10 h 30	Bruxelles
Commission du marché intérieur de la Commu- nauté	19 novembre 1959 9 h 30	Strasbourg ou Luxembourg
Groupe socialiste	19 novembre 1959 15 h 30	Strasbourg
Groupe démocrate-chrétien	19 novembre 1959 16 h 00	Strasbourg
Groupe des libéraux et apparentés	20 novembre 1959	Strasbourg
Session plénière ⁽¹⁾	20 novembre 1959 au 27 novembre 1959	Strasbourg
Commission des affaires sociales	autour de la session plénière	Strasbourg
Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers	pendant la session plénière	Strasbourg

⁽¹⁾ Le projet d'ordre du jour de la session plénière sera publié dès que le Comité des présidents l'aura fixé lors de sa réunion du 9 novembre 1959.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté Économique Européenne, a reçu le lundi 19 octobre 1959 Son Excellence M. l'ambassadeur Eiji Wajima qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Japon auprès de la Communauté Économique Européenne.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement par le Fonds de projets d'investissements sociaux dans les Républiques de Haute-Volta et soudanaise et le territoire des Comores

Au cours de sa réunion du 22 octobre 1959, la Commission de la Communauté Économique Européenne a décidé d'approuver, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer des projets de caractère social suivants:

République de Haute-Volta

1. Création de dix formations sanitaires, pour un montant en engagement provisoire de 426.000 unités de compte.
2. Construction d'un pavillon d'hospitalisation à Koudougou, pour un montant en engagement provisoire de 84.000 unités de compte.
3. Construction de cinquante écoles primaires, pour un montant en engagement provisoire de 1.115.000 unités de compte.

République soudanaise

1. Création d'écoles saisonnières, pour un montant en engagement provisoire de 92.000 unités de compte.
2. Construction d'une ambulance à Nioro, pour un montant en engagement provisoire de 143.000 unités de compte.
3. Construction d'un dispensaire anti-tuberculeux à Sikasso, pour un montant en engagement provisoire de 47.000 unités de compte.
4. Construction d'une maternité à Goundam, pour un montant en engagement provisoire de 39.000 unités de compte.

Territoire des Comores

Construction de quatre maternités, pour un montant en engagement provisoire de 81.000 unités de compte.

AVIS D'ADJUDICATION N° 6

**pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne
— Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Adjudication: 3/59/E

Convention: 1/B/CB/S/58

Projet: 11.11.003

Objet: Construction d'un réseau d'égouts

à: Élisabethville (Congo belge), quartier 4 de la cité Ruashi

Estimation: 2.759.227 francs congolais.

Délai d'exécution: 150 jours ouvrables.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction locale de l'Office des cités africaines, B.P. 460, Élisabethville (Congo belge), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 2 février 1960 à 15 heures locales (14 heures G.M.T.) au bureau de la direction locale de l'Office des cités africaines, cité Ruashi à Élisabethville (Congo belge).

Cahier spécial des charges: en langue française.

Achat: 1) 460 francs congolais chez: Bureau de la direction locale de l'Office des cités africaines, B.P. 460, Élisabethville, cité Ruashi (Congo belge) (compte n° 8 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Élisabethville);

2) 460 francs belges chez: Bureau de l'administration centrale de l'Office des cités africaines, 11a, rue Van Eyck, Bruxelles 5 (compte n° 207 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, 54, rue de Namur, Bruxelles, C.C.P. 031).

Après versement préalable de la somme d'achat sur un des comptes cités ci-dessus, le cahier spécial des charges sera envoyé sur demande, franco de port.

Consultation: 1) Dans les bureaux de l'Office des cités africaines à:

- a) Élisabethville, cité Ruashi (Congo belge),
- b) Bruxelles, 11a, rue Van Eyck.

2) Commission de la Communauté Économique Européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.

3) Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 8^e, 55, avenue George-V
Roma, 36 Piazza della Torretta

Renseignements complémentaires: Office des cités africaines à:

- a) Bruxelles, 11a, rue Van Eyck,
- b) Élisabethville, cité Ruashi (Congo belge), B.P. 460.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Économique Européenne.

AVIS DE RECRUTEMENT

La Communauté Économique Européenne organise un examen pour le recrutement et la constitution d'une réserve de recrutement de secrétaires sténodactylographes

- a) de langue maternelle allemande
- b) de langue maternelle française
- c) de langue maternelle italienne
- d) de langue maternelle néerlandaise

dans les grades XII et XI de la catégorie C.

I - Nature des fonctions:

- Prise de textes en sténographie;
- travaux de dactylographie et éventuellement de secrétariat.

II - Examen:

Seront appelées aux examens, les candidates, ressortissantes d'un des six pays de la Communauté, qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature aura été retenue par une commission de sélection.

1) Titres et niveau d'expérience requis:

- Études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou formation équivalente;
- une réelle expérience professionnelle.

2) Âge: 20 à 35 ans environ.**3) Connaissances linguistiques et professionnelles: respectivement**

- pour a): connaissance des sténographies allemande et française;
- pour b): connaissance de la sténographie française et de la sténographie allemande ou italienne;
- pour c) connaissance de la sténographie italienne et de la sténographie française ou allemande;
- pour d): connaissance des sténographies néerlandaise et française.

III - Nature des épreuves:

Un programme des épreuves sera adressé aux candidates.

Les candidates qui désirent introduire leur candidature doivent adresser, avant le 30 novembre 1959 un curriculum vitae, dactylographié et très complet, indiquant leur degré de connaissances linguistiques et leur vitesse en sténographie (ou sténotypie) et dactylographie au service des examens, Commission de la Communauté Économique Européenne, 25, avenue de Cortenberg à Bruxelles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 42-59

du 28 octobre 1959

prorogeant la décision n° 25-59

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 25-59 du 22 avril 1959 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 28 du 30 avril 1959, page 534/59) et la décision n° 35-59 du 17 juin 1959 prorogeant la décision n° 25-59 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 39 du 22 juin 1959, page 728/59);

vu l'accord du gouvernement du royaume de Belgique;

considérant que la décision n° 41-59 du 14 octobre 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 54 du 20 octobre 1959, page 1107/59) a prorogé jusqu'au 31 octobre 1959 la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59) et qu'il est donc nécessaire de proroger également la décision n° 25-59;

DÉCIDE:

Article unique

L'article 6 de la décision n° 25-59 est modifié comme suit:

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1959 et s'applique à la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 octobre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

VIENT DE PARAÎTRE:

**LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS SUR LE PLAN DE
L'ENTREPRISE DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES
DE LA C.E.C.A.**

Ce volume s'insère dans la série d'études consacrées aux principaux aspects du droit du travail dans les pays de la Communauté que la Haute Autorité a confiées à un groupe de travail composé d'éminents juristes.

Il s'agit du troisième volume de la série, faisant suite aux études consacrées aux „*Sources du droit du travail*” et à „*La stabilité de l'emploi*”. Le succès rencontré par ces études a démontré l'intérêt de cet effort pour saisir les lignes directrices du droit du travail dans nos six pays.

Le mouvement visant à créer des organismes de protection des travailleurs sur le plan de l'entreprise, d'une part, et l'aspiration à instituer un contrôle des travailleurs sur la gestion économique et financière de l'entreprise d'autre part, démontrent l'importance de ce document qui décrit, dans ses aspects fondamentaux, la situation actuelle en la matière dans les six pays de la Communauté et met en relief les différences existantes et les tendances communes.

Suivant la méthode adoptée pour les précédents ouvrages, six rapports nationaux analysent les sources, la composition et les tâches des représentations des travailleurs dans les différents pays et un rapport de synthèse souligne les concordances et les disparités constatées.

Les rapports nationaux ont été rédigés par:

MM. G. BOLDT, juge auprès du tribunal fédéral du travail, Kassel;

P. HORION, Professeur à l'Université de Liège;

P. DURAND, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

A. KAYSER, Président de l'Office des Assurances sociales de Luxembourg;

L. MENGONI, Professeur à l'Université catholique de Milan;

† A. N. MOLENAAR, Professeur à l'Université d'État de Leyde.

Le rapport de synthèse a été rédigé par M. le Professeur BOLDT.

Le volume qui comporte environ 350 pages est en vente aux bureaux de vente du Journal officiel des Communautés européennes au prix de n.b. 100,— (fr. 970).